

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/158

DÉLIBÉRATION N° 15/040 DU 7 JUILLET 2015, MODIFIÉE LE 6 OCTOBRE 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI ET AUX SERVICES PUBLICS D’EMPLOI DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DÉCISIONS POSITIVES, DE SANCTIONS, D’EXCLUSIONS ET D’AVERTISSEMENTS DES DEMANDEURS D’EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes du 22 mai 2015 et du 26 août 2015;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2015 et du 28 août 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Jusqu’à présent, l’Office national de l’Emploi gérait seul les compétences relatives aux sanctions, exclusions et avertissements des demandeurs d’emploi. Or, en application de l’article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l’Etat, ces compétences ont été transférées en partie aux Régions, plus précisément aux services publics d’emploi, notamment en matière de contrôle des obligations liées à la disponibilité active et passive des demandeurs d’emploi et des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. L’Office national de l’Emploi conserve néanmoins certaines compétences en la matière, notamment concernant le cumul non autorisé d’allocations de chômage.

2. L'Office national de l'Emploi est également chargé d'appliquer les sanctions, tant les siennes que celles des services publics d'emploi. Concernant les décisions de sanction prises par les Régions, l'Office national de l'Emploi est chargé de les valider sur base de la réglementation fédérale avant de les appliquer.
3. Pour les matières qui relèvent des services publics d'emploi, le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi correspond au contrôle de la recherche active d'emploi par l'intéressé pendant le stage d'insertion ou lorsqu'il perçoit des allocations de chômage ou d'insertion. Les Régions sont chargées de contrôler les efforts de recherche faits par le demandeur d'emploi et, lorsqu'elles estiment que le demandeur d'emploi ne remplit pas ses obligations, de le sanctionner.
4. Le contrôle de la disponibilité passive comprend le contrôle des obligations d'accepter un emploi convenable, de se présenter auprès d'un employeur ou d'un service public d'emploi lors d'une convocation par ce service, d'être inscrit dans une cellule pour l'emploi, de participer au plan d'activation individuel ou encore, d'être disponible sur le marché du travail ou d'être en ordre d'inscription en tant que demandeur d'emploi.
5. Dorénavant, il est donc nécessaire que l'Office national de l'Emploi puisse prendre connaissance des décisions prises par les services publics d'emploi en matière de sanctions (en ce compris les modifications et les annulations de ces décisions), d'exclusions ou d'avertissements pour les matières qui leur incombent. Dans ce cadre, un flux de données entre l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi, via la Banque carrefour de la sécurité sociale, existe déjà¹, mais ce flux doit être étendu. En outre, les dossiers existants auprès de l'Office national de l'Emploi doivent être transférés aux services publics d'emploi compétents. Les décisions positives prises par les services publics d'emploi concernant les chômeurs qu'ils suivent ainsi que les modifications et les suppressions de ces décisions positives, doivent également être mises à la disposition de l'Office national de l'emploi (en effet, un avertissement négatif à un chômeur cesse d'exister lorsque ce chômeur obtient par la suite deux décisions positives consécutives).
6. Il est également nécessaire, lorsqu'un demandeur d'emploi change de région, que les services publics d'emploi puissent prendre connaissance de l'historique du dossier. A cet égard, les décisions étant systématiquement envoyées à l'Office national de l'Emploi, ce dernier serait considéré comme la source authentique des données en matière de décision positive à l'égard du chômeur, sanctions, exclusions ou avertissements et serait donc chargé de gérer cette banque de données (rendre cette banque de données accessible à la consultation et à l'envoi de mutations).
7. Les données à caractère personnel échangées seraient les suivantes : le numéro de registre national, l'identifiant de l'institution à l'origine de la décision (positive ou négative), la date de la prise de décision, l'article à la base de la décision positive, la date de début et de fin de la sanction, la durée de la sanction, le code

¹ Voir à ce sujet la délibération n° 04/021 du 6 juillet 2004 du Comité sectoriel et de la santé.

correspondant à la raison de la sanction, la date de début du sursis éventuel, la durée du sursis, la situation du sursis (début ou fin de la sanction), la date de début de l'exclusion et le code correspondant à la raison de l'exclusion, la date du début de sursis éventuel et la durée de celui-ci, la date du début et de fin de l'indisponibilité ou de la période de radiation comme demandeur d'emploi et le code correspondant à la raison de l'avertissement.

8. Ces compétences régionalisées seront exercées par le VDAB pour la Région flamande, par Actiris pour la Région bruxelloise et par le Forem, via la Banque carrefour d'échange de données (BCED), pour la Région wallonne. Concernant l'ADG, un décret émanant de la Région wallonne doit encore être adopté avant que celui-ci puisse exercer les compétences en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs nouvelles missions par l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi concernant les domaines de compétences mentionnés ci-dessus. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi à communiquer, entre eux, les données à caractère personnel précitées, pour la réalisation des missions liées aux décisions positives, aux sanctions, aux exclusions et aux avertissements des demandeurs d'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).